



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **25 MARS 2024**

Délibération n° **DEL-2024-0049**

Objet : Transfert de l'Office Thermal et Touristique d'Uriage au titre la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à la communauté de communes Le Grésivaudan

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 57
Pouvoirs : 13
Absents : 0
Excusés : 17
Pour : 70
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

03 AVR. 2024

et publié le

03 AVR. 2024

Secrétaire de séance :
Coralie BOURDELAIN

Le lundi 25 mars 2024 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 19 mars 2024.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Carole BEYLIER, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Noël PETIOT, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Jean-Luc ROUX, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Jean-François CLAPPAZ, Zakia BENZEGHIBA à Christophe SUSZYLO, Karim CHAMON à Alain GUILLUY, Alexandra COHARD à Julien LORENTZ, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Pierre FORTE à Martine VENTURINI, Philippe LORIMIER à Henri BAILE, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Brigitte SORREL à Françoise MIDALI, François STEFANI à Franck REBUFFET-GIRAUD, Annie TANI à Annie FRAGOLA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-16 ;
Vu les articles L. 133-13 et L. 151-3 du Code du tourisme ;
Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1994 et le décret du 08 janvier 2018 portant classement de la commune de Saint-Martin d'Uriage comme station de tourisme ;
Vu la délibération communautaire n° DEL-2022-205 du 27 juin 2022 relative au lancement de l'étude sur la communautarisation de l'Office Thermal et Touristique d'Uriage (OTTU) et à la saisine de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées à titre prospectif ;
Vu le rapport relatif à la pré-évaluation du transfert de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 18 octobre 2023 ;
Vu la délibération 101/2023 du 20 décembre 2023 approuvant le transfert de l'Office Thermal et Touristique de Saint-Martin d'Uriage (OTTU) ;
Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 30 décembre 2021 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Saint-Martin d'Uriage au titre d'« Avenir Montagnes Investissement »),

La commune de Saint-Martin d'Uriage a été reconnue « station classée de tourisme » par arrêté du 1^{er} mars 1994. Ce classement a été renouvelé par décret du 08 janvier 2018. A ce titre, elle a conservé la gestion de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales.

Par la prise d'une délibération le 20 décembre 2023, la commune de Saint-Martin d'Uriage a souhaité transférer la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à la communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG).

Le transfert de compétence évoqué a donné lieu à une évaluation par la Commission Locale d'Évaluation des Chargées Transférées (CLECT) sur la partie relative à la promotion du tourisme porté par l'OTTU.

Les activités culturelles portées par l'OTTU, telles que Uriage en voix, Uriage en danse, et les Rencontres Philosophiques, seront reprises par la commune. La CCLG reprendra les actions relatives à la promotion touristique ainsi que, les animations telles que les brocantes et marchés à thèmes, concerts du parc, et pots d'accueil.

Dans le cadre du transfert de cette compétence, le bâtiment occupé actuellement par l'OTTU est mis à disposition de la communauté de communes Le Grésivaudan. La commune s'était engagée en 2022-2023 dans un projet de réhabilitation du bâtiment et avait dans ce cadre sollicité les services de l'État pour l'obtention d'une subvention dans le cadre du fonds « Avenir Montagne 2021 ». L'ensemble de cette opération (travaux et subvention) sera repris par la CCLG.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour rappel, le transfert des compétences entraîne de plein droit :

- Le transfert des biens mobiliers et immobiliers, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés, à la date du transfert au 1^{er} avril 2024,
- La substitution par la CCLG, à la date du transfert, dans toutes les délibérations et tous les actes de la commune et de l'OTTU concernés par le transfert de compétence,
- Le transfert du service chargé de sa mise en œuvre,
- La révision de l'attribution de compensation du coût net des charges transférées.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- D'approuver :

- **Le transfert de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à la communauté de communes Le Grésivaudan à compter du 1^{er} avril 2024,**
- **Le transfert du produit de l'intégralité de la taxe de séjour nécessaire au financement des missions obligatoires de l'Office Thermal et Touristique d'Uriage à compter du 1^{er} avril 2024,**
- **De prendre acte du rapport relatif à la pré-évaluation du transfert de la CLECT en date du 18 octobre 2023,**

- De l'autoriser à signer tous les actes afférents à cette affaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **25 MAR. 2024**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

